



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-354

en date du 17 septembre 2007

mettant en demeure la Société STREIT à Ritzing de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2006.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-333 en date du 22 septembre 2006 actualisant le classement des activités de la société STREIT à Ritzing et fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son dépôt d'engrais solides à base de nitrates et notamment son article 25 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 2007 ;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 précité prévoit l'élaboration et la transmission d'un Plan d'Opération Interne (POI) dans un délai de six mois, à compte du 26 septembre 2006, et sa transmission dans le même délai au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de Protection Civile ainsi qu'à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que ce terme est échu et qu'aucun document n'a été adressé ni à l'inspecteur des installations classées ni aux services précités ;

Considérant que le non respect des conditions imposées par l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 précité est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La Société STREIT, sise à RITZING, est mise en demeure de proposer à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne.

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Ritzing, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 17 septembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ